



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur l'élaboration
du plan local d'urbanisme de Saint-Saulieu (80)**

n°MRAe 2017-1717

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée par la commune de Saint-Sauflieu le 13 juin 2017, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 11 septembre 2017 ;

Considérant que la commune de Saint Sauflieu, qui compte 1 008 habitants en 2014, projette d'atteindre 1 120 habitants en 2027 et que le plan local d'urbanisme prévoit la construction de 100 logements, 70 dans le tissu urbain et 30 dans un secteur d'urbanisation future à long terme (zone 2 AU) mobilisant 1,2 hectare de terres agricoles ;

Considérant que le territoire communal est concerné par les sites Natura 2000 n° FR2212007 « étangs et marais du bassin de la Somme » et n°FR2200359 « tourbières et marais de l'Avre » et que les incidences du plan local d'urbanisme sont faibles du fait de l'éloignement des sites (respectivement 8,3 et 10,5 km) et au regard des habitats et espèces à l'origine du classement ;

Considérant que le territoire communal est concerné par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 « réseau de coteaux crayeux de Vers-sur-Selle » et des bio-corridors qui sont préservés par un classement en zone naturelle ;

Considérant que la masse d'eau souterraine « craie de la vallée moyenne de la Somme » est en mauvais état chimique et que la faible ampleur du projet n'aggraverait pas significativement la qualité de cette masse d'eau ;

Considérant que les ressources en eau sont suffisantes ;

Considérant que l'ensemble du territoire communal est assaini par des dispositifs non collectifs et que les constructions à réaliser dans le bourg devront être dotées de ce système en l'absence de raccordement à un dispositif collectif ;

Considérant que le territoire communal est soumis à des risques naturels faibles de sismicité, d'inondation par remontée de nappe phréatique et de retrait-gonflement des argiles ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Saulieu n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Saulieu n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 19 septembre 2017

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénéé

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex